



ARRETE n° 2022-137

**REGLEMENTANT LE BRUIT A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE GUIDEL
EN JANVIER ET FEVRIER 2023**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20 et à R.571-97 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.318-3 et R.416-1 à 461-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code du travail et notamment l'article R.8221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1, L.231-4 et L.243-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation dans le département du Finistère et tout particulièrement section 6- Article 18 : bruits de chantiers ;

Considérant la demande du 12 octobre 2022 de Lorient Agglomération, maître d'ouvrage du programme de travaux de dragages d'entretien du port de plaisance de Guidel,

Considérant qu'il convient de compléter la réglementation sur les bruits pour répondre aux exigences des travaux de nuit dans le cadre de l'opération de dragages d'entretien du port de plaisance de Guidel ;

ARRETE

Article 1 : Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant potentiellement des vibrations. Afin d'en limiter les impacts, les travaux bruyants sur les chantiers de construction, de démolition ou autres sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le Maire pour des travaux qui ne pourraient être effectués pendant les jours et heures autorisés.

Article 2 : Ainsi, afin de respecter les créneaux de dragage d'entretien du port de plaisance de Guidel, imposés sur les cinq premières heures de marée descendante, les travaux seront autorisés de nuit de 20h00 à 7h00 pendant les mois de janvier et février 2023.

Article 3 : Une communication de Lorient Agglomération, maître d'ouvrage, sera faite avant le démarrage des travaux par voie de presse, pour informer les habitants et riverains du port de Guidel.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Président de Lorient Agglomération, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 7 novembre 2022,
Le Maire,
Jacques JULOUX